

VD_GERICHTE ZA17.010978 vom 14. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.010978

FR: VD_GERICHTE ZA17.010978 du 14 juin 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.010978 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 5

octobre 2015 par la Dresse J. _____, psychiatre, et le neuropsychologue C. _____. Dans leur rapport du 30 novembre 2015, les experts ont retenu, sur le plan neurologique, les diagnostics de distorsion cervicale sans perte de fonction (Québec Task Force de degré 1 à 2) et de traumatisme crânien simple. Ils ont expliqué que l'examen clinique réalisé ne mettait en évidence qu'une légère contracture musculaire cervicale et du trapèze gauche, sans limitation de la mobilité de la nuque. Il n'y avait pas d'atteinte à l'intégrité. Selon eux, la capacité de travail était totale depuis le 1er janvier 2015, après une reprise progressive depuis juin 2014. S'agissant des suites de l'accident, le traitement était justifié à la charge de l'assureur-accidents jusqu'au 30 juin 2015. Sur le plan psychique, les experts ont posé les diagnostics de trouble de l'adaptation (F43.2) et d'autre trouble somatoforme (F45.8). Ils ont exposé que l'intéressée n'avait ni vu, ni entendu les collisions préalables au choc qu'elle avait subi, qu'elle avait présenté une amnésie et aucune blessure importante. Il n'y avait donc pas lieu de retenir un état de stress post-traumatique, même si elle décrivait toujours la persistance de symptômes post-traumatiques tels que des cauchemars et des flashbacks de la désincarcération. Au vu de la détresse et de la perturbation émotionnelle, les experts ont retenu un trouble de l'adaptation, sous forme d'une humeur fluctuante, d'une anxiété, d'une inquiétude, d'un sentiment d'incapacité à faire face et à supporter la situation actuelle, ainsi qu'une altération du fonctionnement au quotidien. Ce trouble avait été causé par l'accident, mais il n'avait pas duré au-delà de la fin de l'année 2014, le Dr Z. _____ ayant décrit dans son rapport du 9 janvier 2015 que le tableau dépressif avait largement cédé. Selon les experts, la symptomatologie dépressive et anxieuse actuelle n'était pas en lien de causalité directe avec l'accident, mais était due à un événement intercurrent, soit le décès tragique du mari en janvier 2015. La persistance des douleurs cervicales était quant à elle due à un trouble somatoforme, lequel n'avait pas d'effet sur la capacité de travail, l'intéressée disposant notamment de ressources suffisantes.

- 8 - Par décision du 5 janvier 2016, annulant et remplaçant celle du

E. 8

a) En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision sur opposition attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA). Le montant de ces derniers est déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige. En l'occurrence, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 3'000 fr., portés à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.